



## Arrêt

**n° 55 139 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par la partie adverse en date 13 octobre 2010 (sic) lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2007.**

**1.2. Le 6 août 2007, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 novembre 2007.**

Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 21 novembre 2007.

Le 14 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 17 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré sa décision du 6 novembre 2007. Par un arrêt n°34 705 du 24 novembre 2009, le Conseil de céans a dès lors déclaré le recours précité sans objet.

**1.3.** Le 17 mars 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 6 avril 2010, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°47 850 du 6 septembre 2010, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

**1.4.** En date du 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, notifié à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :* »

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/09/2010*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. ».*

## **2. Remarque préalable**

Le Conseil constate que le requérant a déposé postérieurement à sa requête introductory d'instance un mémoire en réplique. Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Le requérant soutient que « la partie adverse sait pertinemment bien que parallèlement à l'examen de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Que cette demande est actuellement pendante auprès de services compétents. Que cependant, par le biais de la décision contestée, elle [lui] enjoint [de] quitter le territoire de la Belgique. ». Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

## **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que les « principes de bonne administration de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité ». De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient aucune pièce relative à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, et que le requérant n'a pas estimé nécessaire de fournir, à l'appui du présent recours, la preuve que la demande dont il se prévaut a effectivement été adressée à l'autorité compétente ni, encore moins, que celle-ci en aurait accusé réception.

Partant, l'affirmation du requérant manque en fait, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT